



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 13-15 novembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais**Version révisée des spécifications minimales de qualité
pour les fruits et légumes frais****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que version révisée des spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais établies par la Commission économique pour l'Europe (CEE).

Il a été établi à partir du document ECE/CTCS/WP.7/2020/7 adopté par le Groupe de travail dans le cadre de la procédure d'approbation intersessions menée à la suite des consultations informelles tenues en ligne par le Groupe de travail en 2020. Il tient compte des révisions approuvées par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (GE.1) telles qu'elles figurent dans le document ECE/CTCS/WP.7/GE.1/2023/13 ainsi que des modifications qui ont été convenues par le GE.1 à sa soixante et onzième session en 2023 et dont il est question dans le document ECE/CTCS/WP.7/GE.1/2023/2. Il tient également compte, tel que convenu par le GE.1 à sa session de 2023, des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Norme-cadre pour les normes relatives aux fruits et légumes frais, telles qu'elles figurent dans le document ECE/CTCS/WP.7/GE.1/2023/2.



Champ d'application

Les spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais définies par la Commission économique pour l'Europe (CEE) sont énoncées dans des termes simples et leur application ne pose pas de difficultés. Appliquées à certains stades de la commercialisation, ou à toutes les étapes de la chaîne de commercialisation, elles permettent de s'assurer que le destinataire du produit recevra un produit de qualité marchande et propre à la consommation humaine. L'application des spécifications minimales de qualité de la CEE contribue ainsi à prévenir les pertes alimentaires et permet de communiquer l'ensemble des informations requises sur le produit, y compris le pays d'origine.

L'application desdites spécifications est facultative. Les spécifications ne remplacent pas les normes ou les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et n'entrent pas en concurrence avec celles-ci.

Les spécifications minimales de qualité de la CEE pourraient :

- Constituer une première mesure que prendrait un pays pour introduire une qualité marchande minimale à tous les stades de la commercialisation, ou à certains d'entre eux, ou ;
- Être applicables à titre volontaire par les producteurs ou les vendeurs dans les pays où il n'existe pas de normes de qualité à l'échelon national, ou ;
- Faciliter le contrôle de la qualité minimale.

Spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais

I. Définition du produit

Les présentes spécifications minimales de qualité s'appliquent aux fruits et légumes frais (ci-après : les produits) destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des produits destinés à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

Les spécifications minimales de qualité de la CEE pour les fruits et légumes frais ont pour objet de définir la qualité que les produits doivent présenter après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades qui suivent celui du conditionnement ou de l'exportation/l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport à ces spécifications :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser autrement qu'en conformité avec les présentes spécifications minimales de qualité. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Les produits doivent être :

- Intacts ; sont admissibles, sous réserve que le produit reste comestible et que sa conservation ne soit pas affectée :
 - Des parties creuses, pour autant que le tissu environnant soit sain, frais et non décoloré ;

- De légères altérations ou craquelures ;
- L'absence de pédoncule ou de calice, pour autant que le tissu adjacent ne soit pas endommagé ;
- Sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, presque exempts de toute matière étrangère visible ;
- Presque exempts de ravageurs ;
- Presque exempts d'attaques de ravageurs ;
- Exempts d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les produits doivent être à un stade de développement et à un stade qui leur permettent :

- De supporter le transport et la manutention ;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

Les produits doivent être suffisamment développés et mûrs pour l'usage auquel ils sont destinés, mais ni trop développés ni trop mûrs.

III. Dispositions relatives aux tolérances en matière de qualité

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux spécifications.

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de produits ne correspondant pas aux exigences minimales, est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être dégradés.

IV. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Chaque colis doit contenir uniquement des produits de même variété et de même origine.

La partie visible du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les produits doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Le colis et les matériaux utilisés à l'intérieur de celui-ci doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés directement sur le produit doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle et qu'ils n'endommagent pas l'épiderme lorsqu'on les retire. Les impressions effectuées au laser sur des produits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de toute matière étrangère, à l'exception des particules de matériau d'emballage ou de rembourrage.

V. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis¹ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal et, s'il est différent du pays d'origine, pays) ou code d'identification reconnu officiellement par l'autorité nationale² si le pays appliquant ce système d'identification figure dans le registre des codes d'identification de la CEE³. En l'absence de nom de rue, l'adresse peut être composée du nom de l'exploitation ou de l'installation, du nom de l'agglomération la plus proche, du nom de la région et du code postal ; l'indication des coordonnées GPS et d'une adresse de boîte postale, avec le nom de la ville la plus proche, de la région et du pays est également acceptée comme adresse valable⁴.

B. Nature du produit

- « Nom du produit » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁵ et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Spécifications minimales de qualité de la CEE pour les fruits et légumes frais.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption : 2020

Révision : 2023

¹ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis qui portent ces indications. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code d'identification est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha-2) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

³ Voir <http://www.unece.org/trade/agr/codemarkregistry.html>.

⁴ Les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve quant à l'utilisation d'une adresse de boîte postale, car ce type d'adresse risque de rendre impossible l'inspection des établissements ou l'intervention rapide en cas de rappel des produits, et n'est pas prévue dans leurs prescriptions nationales en matière d'étiquetage relatives à l'emballage et/ou à l'expéditeur/exportateur.

⁵ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

Note : On trouvera des informations sur l'application de dispositions relatives à la qualité et aux tolérances en consultant le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes : <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/>.
